

AVIS DU 22 OCTOBRE 2012 RELATIF A LA RECHERCHE DES ORIGINES

FORMULE D'INITIATIVE PAR LE CoSA

1. Objet de l'avis

Aux termes de l'article 3, alinéa 2 du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 sur l'adoption : « *Le Conseil supérieur (de l'adoption) formule d'initiative ou à la demande du Gouvernement, tout avis, proposition ou recommandation dans le domaine de l'adoption* ».

Lors de la réunion du CoSA du 20 mars 2012, sur proposition du bureau, les membres du Conseil ont décidé de s'atteler à la question de la recherche des origines.

En effet, si le décret précité prévoit que les organismes agréés d'adoption (OAA) assurent un suivi post-adoptif des adoptants à leur demande (art. 48bis), qu'ils conservent les informations qu'ils détiennent sur les origines de l'enfant adopté et qu'ils permettent la consultation des dossiers en leur possession (art. 49), la réglementation actuellement applicable en Communauté française ne donne cependant aucune directive précise dans l'accompagnement à l'accès aux origines. Elle ne prévoit rien non plus lorsqu'aucun OAA n'a encadré la procédure d'adoption, ou que celui-ci est intervenu avant la réforme.

Par ailleurs, l'ACC est également tenue de conserver les dossiers et en permettre l'accès, selon des modalités non encore fixées par le Gouvernement.

Estimant qu'il y a lieu de combler cette lacune qui concerne un droit reconnu par divers textes internationaux à l'enfant adopté, le CoSA s'est saisi de la question de la recherche des origines en vue de faire des propositions au Gouvernement de la Communauté française, lequel envisage d'apporter des réformes à la réglementation en matière d'adoption.

2. Préparation de l'avis

Le CoSA a consacré quatre réunions à l'examen de cette question.

Pour s'éclairer, il a pris connaissance de plusieurs documents, relatifs notamment à l'expérience du projet pilote Itinérance (*voir annexe I*).

Il lui a également été rappelé la brochure « L'adoption d'enfants nés en Belgique. Regards des professionnels sur les familles d'origine » publiée en 1999 par le service de l'adoption de la DGAJ.

Il a aussi procédé à l'audition de trois expertes :

- Madame Dorine CHAMON, Directrice de l’Autorité centrale flamande, autorité qui prépare la mise en place d’un service flamand spécifiquement compétent pour toutes les recherches d’origine en matière d’adoption, tant interne qu’internationale ;
- Madame Josée-Anne GOUPIL, juriste au Secrétariat de l’Adoption Internationale (SAI), autorité centrale compétente en matière d’adoption pour le Gouvernement du Québec ;
- Madame Géraldine MATHIEU, membre du CoSA, qui réalise actuellement une thèse de doctorat à l’Université de Namur sur la recherche des origines au plan légal.

1) La recherche des origines en Communauté flamande

Madame CHAMON, invitée à exposer comment la question de la recherche des origines est organisée en Flandre, a rappelé que le décret flamand sur l’adoption de 2005 contenait déjà des dispositions relatives à la recherche des origines. Ces dispositions ont été reprises et élargies dans le nouveau décret du 20 janvier 2012¹.

Aux termes de cette réglementation, le fonctionnaire flamand à l’adoption a un certain nombre de missions en lien avec la recherche des origines dont :

- conserver tous les dossiers d’adoption ;
- autoriser la consultation des dossiers d’adoption suivant les règles fixées par le décret;
- assister les adoptés dans la recherche d’informations sur leur dossier d’adoption et éventuellement entreprendre une action pour les y aider, le fonctionnaire à l’adoption ayant en principe plus de pouvoir pour investiguer que les services agréés, comme les OAA ;
- assurer l’accompagnement, le cas échéant par l’intermédiaire d’un service agréé ;
- vérifier si un dossier d’adoption remis par un service d’adoption agréé ou un adoptant autonome est complet et, s’il le faut, demander toute information complémentaire.

Les dispositions suivantes sont d’application :

- seules les données du dossier qui ne sont pas à caractère personnel relatives à la santé sont accessibles ;
- l’adopté peut obtenir des informations et de l’orientation en matière de droit de consultation d’un dossier d’adoption ;
- dès l’âge de douze ans, l’adopté a le droit de consulter son dossier d’adoption ; lorsqu’un adopté qui n’a pas encore atteint l’âge de douze ans demande de consulter son dossier, le fonctionnaire flamand à l’adoption décide ou non d’accéder à sa demande en tenant compte de sa maturité ; tout demandeur peut se faire assister par une personne de confiance ;
- le mineur a le droit d’accéder aux données qui le concernent ; il a le droit de recevoir des explications sur ces données ; au cas où certaines données concerneraient également un tiers et que la consultation complète des données par le mineur porterait préjudice au droit à la protection de la vie privée de ce tiers, l’accès à ces données est accordé par le biais d’un entretien, d’une consultation partielle ou d’un compte rendu ;
- toute consultation doit faire l’objet d’une demande écrite adressée au fonctionnaire flamand à l’adoption ; dans le mois de la réception de la demande, ce fonctionnaire donne accès au dossier ou communique au demandeur son refus motivé ; un enfant ne peut consulter son dossier d’adoption qu’en étant accompagné ;
- tout adopté peut demander au fonctionnaire flamand à l’adoption de prendre des informations supplémentaires le concernant ;

¹ Moniteur belge du 2 mars 2012

- un appel contre la décision du fonctionnaire flamand à l'adoption peut être interjeté, conformément au décret flamand octroyant un droit de réclamation à l'égard des administrations ;
- l'accès au dossier est un droit de l'adopté : les adoptants n'y ont pas accès sans son accord.

Suite à une recherche commanditée par elle auprès de la KUL, l'Autorité centrale flamande a notamment déterminé le type de données que devrait comporter le dossier de l'adopté, auxquelles celui-ci aurait accès, à savoir :

- les informations sur l'enfant et sa famille biologique au moment de l'adoption ;
- l'identité des parents biologiques ;
- l'histoire médicale de l'adopté et de ses parents biologiques ;
- la situation de l'adopté au moment de l'adoption ;
- la raison de l'abandon ;
- la situation des parents biologiques au moment de l'abandon ;
- les documents officiels concernant la procédure d'adoption en Belgique et/ou à l'étranger ;
- les rapports de suivi.

Ces précisions devraient figurer dans l'arrêté d'application du décret qui est en cours de réflexion.

La procédure de recherche se fait de la manière suivante, à partir du moment où l'adopté demande la consultation de son dossier :

- si le dossier se trouve dans les archives de l'Autorité centrale, celle-ci l'examine et fait une copie des pièces auxquelles l'adopté a droit ;
- si l'Autorité ne possède pas le dossier, elle contacte le service qui a été intermédiaire à l'adoption, le tribunal qui l'a prononcé, ou le pays étranger, pour tenter d'obtenir les informations nécessaires.

Il existe aussi, en Flandre, d'autres acteurs dans la recherche d'origine, actuellement subventionnés :

- les services d'adoption agréés ;
- le « zoekregister », projet qui accompagne depuis longtemps les adoptés et aussi les familles biologiques (en adoption interne) pour entamer des recherches d'origine ;
- de nombreuses associations d'adoptés ;
- le projet de « coach d'adoption » (TRIOBLA), accompagnant les recherches d'origine ;
- un projet de FIAC (service d'adoption), qui accompagne des voyages de recherche d'origine.

Le décret prévoit également que toute personne en possession d'un dossier d'adoption qui ne l'aurait pas remis au centre flamand de l'adoption est passible de sanctions pénales. Toutefois, malgré les recherches actives entreprises pour retrouver les archives d'adoptions anciennes, il faut bien constater qu'il y a peu d'outils pour imposer cette transmission d'archives lorsqu'elles sont détenues par des personnes privées.

En dehors du contrôle de l'Autorité centrale, parfois même inconnus d'eux, certaines personnes ayant agi dans le passé comme intermédiaires à l'adoption - voire même des programmes télévisés - aident des adoptés à retrouver leur famille biologique, le cas échéant dans le pays d'origine. Ces initiatives, réalisées sans accompagnement spécifique, peuvent aboutir à des drames et sont à proscrire. C'est pourquoi dans le projet d'arrêté qui est en cours

de réflexion, il est prévu de les canaliser tout en permettant au fonctionnaire flamand à l'adoption de donner certains accords, après avoir fait la balance entre les intérêts de l'adopté et ceux de la famille biologique.

2) La recherche des origines au Québec

Madame Goupil a commencé son intervention par un survol historique de l'adoption au Québec, et a poursuivi par un exposé des propositions de modification en cours.

Les membres du CoSA ont surtout retenu du survol historique que si une première loi en matière d'adoption datant de 1924 prévoyait que tous les enfants pouvaient faire l'objet d'une adoption à la suite du consentement des parents, une réaction très importante du clergé a conduit à une modification de cette loi dès 1925 pour limiter son application aux enfants illégitimes ou orphelins. L'adoption étant un moyen de légitimation de l'enfant naturel, lequel était couvert d'opprobre, la coutume du secret sur les origines s'est développée au sein des communautés religieuses, des crèches ou des maternités qui avaient à connaître de ces situations. Lorsque des institutions nationales de protection de l'enfance ont été créées, que le mandat leur a été graduellement confié de veiller au processus d'adoption et que les dossiers détenus par d'autres associations leur ont été transférés, l'ensemble des informations ont été transmises avec un engagement formel de confidentialité. La règle générale de la confidentialité, coulée sous forme de loi en 1960 pour les dossiers judiciaires et en 1969 pour les dossiers administratifs, a été maintenue lors des modifications législatives subséquentes, sous réserve de quelques ajustements.

En 1982, une tolérance accrue à l'égard de la filiation naturelle et le développement des adoptions internationales ont permis au législateur québécois d'introduire des règles concernant la possibilité de retrouvailles entre les enfants et leurs parents d'origine, tant en adoption domestique (interne) qu'en adoption internationale. Elles ont été complétées lors de l'adoption du Code civil de 1994, pour permettre notamment aux enfants mineurs, à certaines conditions, de retracer leurs origines.

Madame Goupil a ensuite exposé les structures du réseau québécois actif dans le soutien et le suivi des dossiers d'adoption, ainsi que la manière dont l'accès aux origines est ordonné au Québec : qui a accès à quelles données, à quelles conditions et selon quelles modalités ? (*voir annexes 2-A et 2-B*).

Dans le cadre de l'objet de l'avis à remettre, les membres du CoSA ont eu l'attention particulièrement attirée par l'exercice du droit aux origines via le sommaire des antécédents, tel qu'exposé dans l'annexe précitée, lequel est respectueux d'une certaine confidentialité propre à protéger les intérêts des familles d'origine tout en donnant à l'adopté des données essentielles lui permettant de construire son passé.

Cela étant, il apparaît que depuis plusieurs années, le Québec s'est placé en mode de réflexion pour la modification des règles de confidentialité. Un groupe de travail créé en 2006 dont le mandat était d'évaluer le régime québécois de l'adoption en reconsidérant notamment le caractère confidentiel des informations, a examiné et pondéré les droits et intérêts des personnes membres du triangle adoptif (adopté, adoptants et parents d'origine).

Après étude, le groupe a constaté que la connaissance des origines ne peut se réaliser que dans la perspective d'un équilibre entre les droits et intérêts des différentes personnes impliquées.

Le projet de loi devant faire suite à cette étude est en attente.

3) L'accès aux origines de la personne adoptée et l'encadrement de cet accès, selon les normes internationales, fédérales et décrétales ainsi qu'en droit comparé

D'entrée de jeu, Madame MATHIEU a rappelé qu'il serait également intéressant de réfléchir, indépendamment de la mise en œuvre d'un réel accès aux origines pour les dossiers obligatoirement encadrés depuis la nouvelle loi de 2003, à la manière de résoudre ces questions pour les dossiers antérieurs. Selon elle, une modification de la loi imposant à toute personne détentrice d'archives de les transférer à une autorité désignée aurait son intérêt.

Elle a commencé son intervention par un rappel des normes internationales, fédérales et décrétales et a poursuivi en donnant un petit aperçu de droit comparé ainsi que des avis dans lesquels le CoSA a déjà abordé la question de l'accès aux origines. Ce rappel et cet aperçu sont repris *en annexe 3*.

Elle a ensuite avancé les quelques pistes de réflexion suivantes.

Il semble nécessaire de légiférer afin de mettre en place une politique cohérente de recueil de données et un accompagnement de l'adopté en recherche de ses origines.

Un certain nombre de questions restent ouvertes :

- l'accompagnement doit-il être obligatoire ou facultatif ?
- comment récupérer les archives existantes, pour les adoptions réalisées avant l'entrée en vigueur de la loi de 2003 ?
- que fait-on des informations récoltées : à qui, quand, comment et que transmet-on ?
- le droit d'accès aux origines n'est pas le droit d'accès au dossier d'adoption ; jusqu'où aller dans la divulgation pour ne pas empiéter sur la protection de la vie privée de l'une ou l'autre partie ? qui pèse les différents intérêts en présence ?
- comment combiner les règles relatives au droit d'accès aux origines et celles relatives au droit d'accès au dossier administratif ?
- peut-on forcer une mère à dévoiler l'identité du père ? (actuellement pas en droit belge).

Elle a rappelé que la question des origines comprend un double volet : le droit de l'adopté à connaître ses origines, son histoire avant l'adoption et l'identité de ses parents d'origine (et corrélativement la question du respect de la vie privée de la famille biologique), et la possibilité éventuelle, pour les parents d'origine ou d'autres membres de la famille d'origine, de retrouver l'identité de l'adopté (et corrélativement la question du respect de la vie privée de l'adopté et de la famille adoptante).

3. Contenu des débats

Au cours des débats qui ont suivi les interventions ci-dessus, les questions suivantes ont été abordées par les membres du CoSA :

- accès au dossier ou accès à certaines informations relatives aux origines ;
- nature des informations à communiquer et manière de les communiquer, ces informations devant aider l'adopté à se construire et non aboutir à le détruire ;
- importance de la rédaction des écrits susceptibles d'être communiqués, ceux-ci devant rester dans le relevé des faits et ne pas porter de jugement sur les personnes ;
- utilité éventuelle d'un sommaire anonymisé ;
- importance de la préparation à la parenté adoptive, laquelle doit nécessairement intégrer (et intègre de fait en Communauté française) la question de l'information sur son adoption et sur l'accès à ses origines à donner à l'adopté;
- importance de l'encadrement de la demande, lequel doit être professionnel et permettre de décoder le contexte de cette demande, de savoir qui, de l'adopté ou de l'adoptant, est réellement le demandeur, quelles sont exactement les attentes... ; importance aussi de l'accompagnement à l'étranger si l'adopté compte s'y rendre ;
- caractère obligatoire ou non de l'accompagnement, et si oui, dans quelles circonstances ;
- nature de la recherche des origines, celle-ci pouvant porter sur l'origine biologique, mais aussi sur l'origine du projet des parents adoptifs, ou sur celle de l'apparentement ;
- rôle des OAA dans la recherche des origines pour les dossiers avant et après réforme et rôle dans l'accompagnement de cette recherche ;
- création éventuelle d'un service de l'administration pour accompagner la recherche des origines ;
- centralisation des dossiers anciens (rétroactivité des obligations de communication) et difficultés que cette centralisation comporte ;
- rôle du Parquet et éventualité de perquisitions lorsque des personnes qui détiennent des données relatives à des adoptions refusent de les communiquer ;
- place de la famille d'origine, dont il faut par ailleurs respecter la vie privée ;
- accès aux pièces du dossier des SAJ ou SPJ lorsque l'adoption concerne un enfant dont ils assurent ou ont assuré le suivi ; de même, accès aux pièces du dossier protectionnel du tribunal de la jeunesse dans les mêmes circonstances ;
- importance du projet de vie pour les enfants placés en famille d'accueil et nécessité d'envisager une adoption rapide pour ces enfants lorsqu'ils sont complètement délaissés par la famille d'origine, en notant au passage que pour ces enfants placés « en banque mixte », le secret éventuel des origines n'entre pas en ligne de compte ;
- nécessité ou pas de rechercher l'identité du père biologique ;
- numérisation des dossiers ;
- fréquence des sollicitations de recherche des origines et âge des demandeurs ;
- demande d'informations concernant les fratries et demande formulée par la famille d'origine concernant son enfant adopté.

4. Constats des membres du CoSA

Les débats ont amené aux constats qui suivent. Il convient d'emblée de faire la distinction entre les publics-cibles, selon qu'ils sont concernés par une adoption réalisée dans le cadre de la réforme ou par une adoption réalisée avant la réforme.

1) Pour les adoptions concernées par la réforme

Les OAA qui assurent l'encadrement de l'adoption sont les interlocuteurs privilégiés dans le cadre du suivi post-adoptif ; un service central n'est pas opportun et l'ACC ne devrait intervenir qu'en suppléance, si l'adopté ne veut pas s'adresser directement à l'organisme pour l'une ou l'autre raison.

Restent à définir, dans le respect de la vie privée des personnes concernées, les modalités d'accès aux documents existants, les pièces qui doivent être accessibles, à qui et à partir de quel âge, avec ou sans accompagnement obligatoire, le tout en tenant compte des législations existantes au niveau fédéral en matière d'accès aux pièces judiciaires civiles, pénales et protectionnelles, ainsi que d'accès aux documents administratifs et, au niveau de la Communauté française, aux réglementations régissant l'accès aux documents administratifs ainsi qu'aux pièces des dossiers des SAJ et des SPJ, tel que prévu par le décret relatif à l'aide à la jeunesse et le code de déontologie.

2) Pour les adoptions réalisées avant la réforme

Il convient de distinguer :

- les adoptions qui ont été encadrées par un organisme agréé, entre 1991 et 2005. En principe, les documents sont conservés par l'organisme lui-même, ou par l'ACC si cet organisme a cessé ses activités ;
- les adoptions qui ont été encadrées, avant 1991, par des associations. Soit ces associations ont ensuite été agréées comme organismes d'adoption et le constat est le même que celui exposé ci-dessus. Soit ces associations n'ont pas été agréées, mais certaines d'entre elles ont volontairement transmis leurs archives à l'ACC, tandis que d'autres pas ;
- les adoptions qui n'ont pas été encadrées. Dans ce cas, les pièces ou certaines d'entre elles pourraient être retrouvées dans les archives des tribunaux, voire dans celles des communes, sous réserve de ce qu'elles soient toujours accessibles, compte tenu de leur ancienneté et/ou de leurs conditions de conservation.

5. Propositions du CoSA

Tenant compte des informations qui lui ont été fournies et des débats qui ont suivi, et partant des constats qui s'en sont dégagés, le CoSA, en sa séance du 22 octobre 2012, a tenu à rappeler l'importance que revêt pour l'adopté le fait d'avoir accès à ses origines pour structurer sa personnalité.

Il a reconnu que, dans ses compétences, la Communauté française et les organismes d'adoption qu'elle agréé insistent déjà, dans le cadre de la préparation des adoptants, sur la nécessité que ceux-ci veillent à cet accès.

Toutefois, l'organisation de la recherche des origines contient encore de nombreuses lacunes et le CoSA a estimé dès lors pouvoir faire au Gouvernement de la Communauté française les propositions suivantes.

Ces propositions ne portent que sur la recherche de leurs origines par les adoptés.

Elles ne s'étendent pas aux demandes de retrouvailles avec les parents d'origine ou les fratries formulées par les adoptés, ni aux demandes d'informations ou de retrouvailles formulées par des fratries ou des parents d'origine par rapport aux enfants adoptés.

En effet, ces questions, par ailleurs également importantes, demandent une approche spécifique et ne sont pas contenues comme telles dans l'objet dont le CoSA est saisi pour le présent avis.

Moyennant cette réserve, le CoSA suggère au Gouvernement de la Communauté française les propositions suivantes.

1) A l'avenir, les OAA, et s'il échet l'ACC dans les quelques rares situations qu'elle gère sans intermédiaire, devraient être tenus de remplir un formulaire identique pour chaque adoption, destiné à constituer un sommaire des données relatives aux origines de l'enfant adopté.

Le contenu de ce sommaire, qui pourrait s'inspirer de l'expérience québécoise, devrait être défini réglementairement. Il devrait comprendre des informations sur l'enfant et son histoire (lieu et date de naissance, circonstances de l'accouchement, renseignements médicaux, lieu d'accueil après la naissance, développement physique et psychologique, circonstances de l'adoption etc.), ainsi que sur ses parents biologiques (âge, description physique, région d'origine, religion, ethnie éventuelle, antécédents médicaux, niveau de scolarité, etc.).

Ce document, sans identification des parents d'origine de manière à éviter les démarches sauvages et intempestives, serait communiqué systématiquement aux adoptants qui, sensibilisés à l'accès aux origines dès la préparation à l'adoption, pourraient ainsi transmettre ces informations à l'adopté dès qu'il est en âge de les entendre.

Il pourrait également être communiqué par l'OAA aux adoptés, à leur demande. Dans ce dernier cas, le sommaire ne pourrait être simplement envoyé par la poste, même par recommandé. Il conviendrait que l'OAA sollicite l'adopté de venir en prendre connaissance et possession à l'organisme, où un accompagnement par un professionnel lui serait proposé.

Cet accompagnement devrait être obligatoire si l'adopté est encore mineur. S'il a moins de 12 ans, il conviendrait d'imposer qu'il soit accompagné d'un ou des parents adoptifs.

Les sommaires seraient aussi communiqués à l'ACC, qui pourrait également être interpellée si

l'adopté ne souhaite pas prendre contact avec l'OAA qui a servi d'intermédiaire à son adoption, et devrait organiser le suivi. Les mêmes règles que pour les OAA lui seraient applicables.

2) Au départ de la prise de connaissance du sommaire, l'adopté devrait pouvoir demander des informations complémentaires, voire la consultation de certaines pièces de son dossier d'adoption, en vue d'approfondir la recherches de ses origines.

Ces démarches devraient être a priori encadrées par l'OAA, ou à défaut par l'ACC, qui pourrait le cas échéant proposer un encadrement par un OAA ou un service post-adoptif.

En ce qui concerne l'ACC, il faut rappeler qu'elle n'a aucune responsabilité dans le cadre des adoptions réalisées précédemment sans aucun accompagnement et qu'il serait inopportun, sauf à lui donner les moyens pour ce faire, de la charger de rechercher elle-même les dossiers à la place des adoptés. Son rôle éventuel devrait se limiter à donner des conseils généraux aux personnes sur les démarches à suivre. Quant à l'idée d'agréer un service pour faire ces démarches à la demande des adoptés, elle paraît dangereuse car la tentation serait grande de confier à ce service toute la gestion de la recherche des origines, dépouillant ainsi les OAA d'une partie de leur responsabilité dans le cadre du suivi post-adoptif.

Seules certaines pièces et/ou informations utiles à la recherche des origines et définies par arrêté seraient communiquées à l'adopté à partir de 12 ans, avec accompagnement obligatoire jusqu'à la majorité.

Cette communication devrait se faire dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives, d'une part, à l'accès aux documents à caractère administratif et à la déontologie, et d'autre part, au droit au respect de la vie privée des personnes.

A cet égard, le CoSA suggère au Gouvernement de la Communauté française de faire réaliser une étude juridique sur cette question a priori complexe et qui nécessiterait sans doute la consultation des commissions ad hoc relatives au respect de la vie privée, au droit d'accès aux documents administratifs et à la déontologie.

3) Pour permettre à tous les adoptés de recevoir les informations requises et de consulter dans leur dossier d'adoption les pièces qui leur sont en principe accessibles, le système d'archivage des dossiers d'adoption devrait être amélioré, et tous ces dossiers devraient être conservés réglementairement.

A cet égard, une sensibilisation des autorités publiques (tribunaux, SAJ, SPJ, communes) susceptibles de détenir des archives en lien avec des adoptions serait opportune afin de les rendre attentifs à la nécessité de procéder à une conservation particulière de ces archives pour permettre aux adoptés de rechercher leurs origines s'ils le désirent et comme ils en ont le droit.

Cette sensibilisation pourrait, entre autres, trouver sa place dans le cadre des débats existants avec les SAJ, les SPJ et l'administration de l'aide à la jeunesse, et s'étendre à toutes les situations de placement aboutissant à une adoption.

4) Des dispositions légales assorties de sanctions pénales devraient être prises, imposant aux personnes, associations ou organismes privés ou semi publics ayant agi comme intermédiaire à l'adoption (par exemple, CPAS, hôpitaux, gynécologues, associations d'adoption, etc.) et ayant des archives se rapportant à des adoptions, de les confier à l'ACC.

Ces dispositions pourraient figurer dans le projet de décret en préparation, comme c'est le cas en Communauté flamande.

Toutefois, l'idéal serait qu'elles figurent également dans la loi fédérale, de manière à garantir l'égalité de tous les adoptés sur l'ensemble du territoire. A cette fin, il serait opportun que la Ministre compétente pour l'adoption au sein du Gouvernement de la Communauté française se concerte avec son homologue de la Communauté flamande et avec les autres ministres compétents au niveau des entités fédérées, et qu'ils prennent contact avec la Ministre fédérale de la Justice en vue de faire apporter les ajouts proposés à la loi fédérale.

Indépendamment des dispositions légales et réglementaires, même assorties de sanctions pénales, il conviendrait que le Gouvernement de la Communauté française adopte une politique générale d'information sur l'importance de la recherche des origines pour les adoptés, afin de sensibiliser les détenteurs d'archives relatives à des adoptions de les conserver et de se faire connaître à l'ACC.

La Présidente,

Danièle DELATTE

Annexe 2-A

Madame GOUPIL expose les structures du réseau québécois actif dans le soutien et le suivi des dossiers d'adoption.

Par leur mandat respectif, les Centres jeunesse du Québec assurent le soutien et le suivi des dossiers d'adoption interne et le Secrétariat à l'adoption internationale assure le soutien et le suivi des dossiers d'adoption internationale.

Il y a au Québec :

- 16 centres jeunesse (région du Québec)
- 3 centres à vocation multiples (protection de l'enfance; adoption domestique, jeunes contrevenants)
- 1 Secrétariat à l'adoption internationale (S.A.I.); comme l'adoption s'est affirmée en tant que mécanisme de protection de l'enfant, les autorités responsables de l'adoption sont des autorités qui relèvent du ministre de la santé et des services sociaux.

La question du droit aux origines :

- les dossiers judiciaires et administratifs ayant trait à l'adoption sont confidentiels ; aucun des renseignements qu'ils contiennent ne peut être révélé, sauf si une loi en dispose ainsi ;
- les exceptions à la loi prévoient notamment les modalités et règles concernant l'accès aux informations non-confidentielles et permettant d'être informé de ses antécédents sociobiologique ou des antécédents sociobiologiques d'un des membres du triangle adoptif (sommaire d'antécédents, appelé aussi « cueillette » des antécédents) ;
- les exceptions à la loi prévoient également les modalités et règles concernant l'accès aux informations permettant de retrouver ses parents biologiques ou de retrouver son enfant adopté (retrouvailles) ; l'enfant peut ainsi recueillir des informations sur lui-même avant son adoption, ainsi que sur ses parents biologiques ;
- par ailleurs, les dossiers judiciaires et administratifs confidentiels ayant trait à l'adoption doivent, selon la loi sur les archives, être conservés de manière permanente.

Comment s'exercent, en pratique, ces droits ? (voir annexe 2-C et 2-D)

La pratique est la même, tant pour l'adoption domestique ou internationale.

Il y a deux volets : le sommaire des antécédents, et le volet des retrouvailles.

En ce qui concerne le sommaire des antécédents

Dans le respect de la confidentialité explicitée ci-dessus, un sommaire des antécédents (histoire de vie) de l'enfant peut être remis sur demande aux adoptants et un sommaire des antécédents des adoptants peut être remis sur demande aux parents biologiques. Un sommaire peut également être remis à l'enfant de 14 ans ou plus qui en fait la demande. Un sommaire peut également être remis à l'enfant de moins de 14 ans avec l'accord de ses parents adoptifs. Ces personnes ont le droit aux antécédents (sommaire d'antécédents), c'est-à-dire de l'information anonymisée et des renseignements non-confidentiels.

Pour la personne adoptée, la recherche de ces antécédents sociobiologiques est une première étape dans la connaissance de ses origines, de son histoire, des circonstances de sa naissance, de son adoption et de l'information au sujet de ses parents biologiques.

En adoption nationale, l'ouverture du dossier se fait au moment du consentement biologique ou de la décision judiciaire du dossier d'admissibilité à l'adoption. Les renseignements sur les parents biologiques, les parents adoptifs et l'enfant ainsi que tout document relatif à l'adoption doivent être inclus dans le dossier d'adoption durant tout le processus d'adoption jusqu'au jugement d'adoption légale.

En adoption internationale, l'ouverture d'un dossier d'adoption se fait à la suite de la signature du contrat avec un OA ou après analyse d'un projet d'adoption sans OA (intrafamilial).

La réponse à la demande de l'une ou l'autre des personnes concernées par l'adoption se fera en 3 étapes :

- la recherche de renseignements anonymes et qui n'ont pas de caractère confidentiels ;
- la préparation des renseignements pour le sommaire d'antécédents ; le contenu du sommaire d'antécédents doit préserver l'anonymat des personnes concernées par l'adoption (voir contenu dans *l'annexe 2-B*) ; aucune identité ni aucune information susceptible de permettre l'identification des personnes impliquées dans l'adoption ne peut être divulguée sans leur consentement préalable ; tous les renseignements dits nominatifs sont confidentiels ; l'information ne doit pas permettre l'identification de la personne recherchée (Nom, prénoms, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, profession spécifique) ; il comprend l'ensemble des renseignements transmissibles et contenus au dossier ayant trait à l'adoption sans dévoiler l'identité des personnes concernées ni permettre l'identification de pistes pouvant conduire à celles-ci (nom d'avocat étranger; nom des collaborateurs à l'étranger; nom de l'orphelinat? interne?) ; si possible, le S.A.I. favorise la transmission de photocopies de documents d'origine desquels il aura retiré toute information permettant d'identifier les parties (ces documents ayant une valeur affective pour les personnes impliquées) ;
- la remise des antécédents : le sommaire est habituellement transmis par voie de courrier postal à la personne qui en a fait la demande, sous forme de lettre personnalisée et signée par la personne ayant complété les antécédents ; à la réception de leur sommaire certains usagers peuvent prendre contact avec un intervenant social du Centre jeunesse ou du CLSC parce qu'ils ressentent le besoin d'échanger sur le contenu de leur sommaire et demander un suivi psychosocial ; la révélation de certains renseignements particuliers risque de provoquer chez le demandeur des réactions émotives et avoir des impacts négatifs dans leur vie personnelle ; c'est pourquoi, à la transmission de renseignements spécifiques, la personne concernée est accompagnée au plan psychosocial par le CJ impliqué ou par le CSSS en collaboration avec le SAI (ex : alcoolisme, lien de consanguinité entre les parents bio, antécédents psychiatriques lourds, problèmes de comportements ou de consommations chez les parents bio, handicap physique ou intellectuel chez l'enfant ou chez le parent) ; la remise des antécédents vient terminer le dossier de la personne qui ne désire que connaître son histoire.

En ce qui concerne le volet des retrouvailles

Un enfant adopté ou un parent biologique peut demander à retrouver l'autre. Lorsqu'une demande est formulée en ce sens, la première démarche est de vérifier si une demande avait déjà été faite par le passé.

Sinon, il faut localiser la personne recherchée afin de lui permettre d'exprimer sa volonté sur la demande de retrouvailles :

- prise de connaissance du dossier ;
- utilisation de moyens techniques et demande aux collaborateurs gouvernementaux pour retracer la personne (accès aux bases de données établies selon entente, exemple via la carte de sécurité sociale) ;
- après 6 mois de recherche sans conclusion, le demandeur sera informé ainsi que de la présence de pistes prometteuses ou non ;
- avant de conclure qu'une personne est introuvable, une consultation est réalisée auprès d'un comité d'expert provincial pour vérifier si d'autres démarches de recherche sont possibles ; ce n'est qu'après validation de ce comité que le CJ informera le demandeur de la conclusion de la recherche (soit : personne introuvable) et de la fermeture du dossier.

Il ressort très clairement des dispositions législatives que si l'adopté ou ses parents d'origine sont décédés, introuvables ou incapables de consentir, les renseignements demeurent confidentiels.

Les retrouvailles sont encadrées de la manière suivante :

- cette démarche requiert des connaissances spécifiques de la part de l'intervenant impliqué ;
- le principe de l'accompagnement psychosocial se situe dans un contexte d'autodétermination ; les personnes impliquées ont pris l'initiative de leur démarche et celles-ci sont accompagnées tout au long de leur processus ;
- le respect de l'autonomie des usagers impliqués dans cette démarche est un principe de base ; le rythme et les modalités de cheminement seront déterminés avec eux et selon leurs désirs et leurs capacités émotive, intellectuelle et psychologique ;
- pendant l'accompagnement l'intervenant aura la responsabilité d'informer, de clarifier et de supporter dans la prise de décision; de préparer à la rencontre éventuelle; de sensibiliser le demandeur à une issue négative et de le supporter le cas échéant; de servir d'intermédiaire; de faciliter la mise en contact des parties lors de retrouvailles ;
- lorsqu'il y a une incidence médicale, une priorité de traitement peut être demandée ; dans ce cas, la demande doit être accompagnée d'un certificat médical ; les critères actuels pour retenir cette demande sont : une maladie grave, une nécessité de connaître les antécédents médicaux pour diagnostiquer ou traiter la maladie ou une obligation d'informer de l'existence d'une maladie héréditaire grave ; dans ce cas, le tribunal peut lever la confidentialité ;
- en ce qui concerne les fratries, aucune disposition n'est prévue dans le code civil ; malgré cette norme restrictive, une certaine ouverture a été créée pour favoriser les mises en contacts avec les membres d'une fratrie d'une personne adoptée ; deux conditions doivent obligatoirement être présentes : décès des 2 parents biologiques dont l'identité est inscrite au dossier et la concordance des demandes de la personne adoptée et de la fratrie, sans aucune sollicitation auprès d'elle.

Il existe deux types de demandes de retrouvailles :

- dossier de concordance : une demande est déjà déposée et l'autre partie vient d'en initier une ; la personne ayant initié sa demande en 1^{er} sera contactée et son désir de poursuivre sa démarche ou non sera vérifiée ; si c'est un désir réciproque, les parties seront informées et un accompagnement sera offert pour la préparation à la rencontre ;
- dossier d'information : une seule partie s'est manifestée ; le Centre jeunesse ou le SAI partira à la recherche de la personne ; lorsqu'elle sera retracée, on l'avise de la demande de retrouvailles et on tente d'obtenir son consentement ; la personne recherchée est alors informée de sa liberté de choix dans l'acceptation ou le refus de s'identifier et de rencontrer le demandeur.
-

Annexe 2-B **CONTENU DU SOMMAIRE DES ANTÉCÉDENTS**

1) Renseignements à transmettre à l'enfant ou à ses parents adoptifs

Ce sommaire comporte 2 sections : les informations concernant l'enfant et son histoire, et les informations concernant le ou les parents biologiques.

Informations concernant l'enfant et son histoire :

- Les prénoms usuels avant l'adoption
- La date et l'heure de naissance
- L'endroit de naissance (nom de l'institution, de l'hôpital ou domicile identification de l'entité municipale, région)
- Les circonstances de l'accouchement, état physique du nouveau-né, poids à la naissance, Apgar, circonférence du crâne, du thorax, heure de naissance et renseignements médicaux sur l'enfant et les parents biologiques
- La date de l'enregistrement de sa naissance
- Les milieux de vie ou foyers d'accueil, crèche sans préciser les coordonnées de ces personnes ou leur identité et l'histoire de ces séjours sauf si cette histoire est préjudiciable
- Toutes les indications disponibles sur le développement aux plans physique, psychologique ou psychosocial
- La date du consentement à l'adoption ou de la décision judiciaire de l'admissibilité à l'adoption
- La date du placement dans une famille en vue de son adoption
- Les circonstances du consentement à l'adoption (s'en tenir aux faits et les présenter en tenant compte des impacts émotionnels)
- La date et l'année de l'adoption

Informations concernant le ou les parents biologiques :

- L'âge de ceux-ci au moment de la naissance de l'enfant
- La description physique
- L'histoire médicale, les antécédents médicaux, les caractéristiques à incidence héréditaire
- La relation entre les parents biologiques, le temps de leurs fréquentations

- La présence ou l'absence d'une identité de père biologique
- La région d'origine des parents biologiques (région administrative du Québec; province ou territoire du Canada; province ou territoire d'un pays donné)
- L'origine ethnique, la nationalité
- L'appartenance religieuse
- Le niveau de scolarité
- Les habilités particulières et intérêts
- La nature de l'emploi (sauf si risque de compromettre l'identité (ex : professionnel, ouvriers spécialisés, artisan)

2) Renseignements à transmettre aux parents biologiques

Ce sommaire comporte 2 sections les informations concernant l'enfant, et les informations concernant le ou les parents adoptants

Information concernant l'enfant :

- Les prénoms de l'enfant avant l'adoption
- La date et l'heure de naissance de l'enfant et les conditions de l'accouchement
- L'endroit et le lieu de naissance
- La date du consentement à l'adoption ou de la décision judiciaire d'adoptabilité
- La date du placement pour adoption
- L'année de l'adoption légale
- L'évolution de l'enfant

Information concernant le ou les parents adoptants :

- L'âge de chacun des parents
- L'état civil et langue parlée
- L'origine ethnique et nationalité
- L'appartenance religieuse
- Le niveau de scolarité
- La nature de l'emploi (sauf si risque de compromettre l'identité (ex : professionnel, ouvriers spécialisés, artisan)
- La région de résidence au moment de l'adoption (région administrative du Québec)
- Le nombre d'enfants déjà au foyer, adoptés ou non
- Les indications sur le milieu de résidence : rural, urbain, semi-urbain

Annexe 3

Les normes internationales générales : la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et la Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE).

La CEDH ne consacre pas en tant que tel un droit d'accès aux documents administratifs. La Cour européenne des droits de l'homme a néanmoins développé une jurisprudence en la matière via la reconnaissance du droit de refuser la communication de certaines informations au regard de certains droits garantis par la Convention, tel le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 ou, à l'inverse, en considérant que le refus de communiquer certaines informations puisse apparaître, dans certains cas, comme attentatoire aux droits du requérant tels qu'ils sont garantis par la Convention, et notamment le droit au respect de sa vie privée. Or, le droit au respect de la vie privée est amené à couvrir les questions relatives à l'identité sociale des individus et à ce titre, la Cour y inclut le droit de connaître ses origines. Il ressort en effet de l'analyse de la jurisprudence strasbourgeoise que le respect de la vie privée protège le droit à l'identité et à l'épanouissement personnel de tout individu et que l'établissement des détails de son identité et l'intérêt vital à obtenir des informations nécessaires à la découverte de la vérité concernant un aspect important de son identité personnelle, telle l'identité de ses géniteurs, contribuent à cet épanouissement. C'est ainsi que la Cour a reconnu sur cette base le droit pour un individu d'avoir accès aux informations relatives à sa petite enfance contenues dans un dossier de l'assistance publique (arrêt Gaskin), le droit pour un enfant né hors mariage de voir sa filiation établie à l'égard de son père biologique (arrêts Mikulic et Jäggi), ou encore, plus simplement, le droit de connaître ses origines et les circonstances de sa naissance (arrêt Odièvre). S'il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que toute personne puise dans son droit au respect de sa vie privée un intérêt devant être protégé par l'État tendant à pouvoir accéder à ses origines, cet intérêt ne l'emporte pas systématiquement sur tous les autres et la Cour est amenée à effectuer une balance des intérêts en présence. Le droit d'accès à ses origines peut ainsi être limité mais uniquement sur la base d'un test de proportionnalité particulièrement rigoureux. On retiendra donc de la jurisprudence de Strasbourg qu'il y a une marge d'appréciation dans l'organisation du système d'accès aux dossiers, et qu'il semble donc nécessaire d'avoir, en interne, un organe chargé de faire la balance des intérêts entre le droit à connaître ses origines et le droit au respect de la vie privée d'autrui.

La CIDE prévoit en son article 3 que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision qui le concerne tandis que l'article 7 prévoit que l'enfant a le droit, « dans la mesure du possible », de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Il peut y avoir différentes interprétations de la locution « dans la mesure du possible » : faut-il que ce soit matériellement possible ? Que la loi nationale l'autorise ?

Selon le Conseil d'Etat et le Comité consultatif de Bioéthique, il faut laisser une marge d'appréciation au législateur.

Une autre difficulté est que la notion de « parent » n'est pas définie dans la Convention et est donc sujette à des interprétations divergentes.

Les normes internationales spécifiques (articles 30 et 16 de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH)).

Dans la CLH, le droit de connaître ses origines n'est pas un droit absolu, puisqu'il est prévu que l'accès aux origines est conditionné aux dispositions de la loi nationale de chaque état.

Dans le Guide des Bonnes pratiques sur la mise en œuvre du bon fonctionnement de la CLH, il est spécifié qu'il est important de promouvoir le recueil et l'accès aux informations, tout en soulignant le caractère relatif de ce droit (balance avec le droit des parents de naissance de ne pas dévoiler leur identité).

D'autres textes internationaux font allusion au droit de l'adopté à la connaissance de ses origines :

- l'article 9 de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies du 3 décembre 1986 sur les principes sociaux et juridiques relatifs à la protection et au bien-être des enfants ;
- l'article 8, point 10, de la Charte européenne des droits de l'enfant, adoptée par le Parlement européen le 8 juillet 1992 ;
- la Recommandation 1443 pour un respect des droits de l'enfant dans l'adoption internationale adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 26 janvier 2000 ;
- le rapport sur les principes relatifs à l'établissement et aux conséquences juridiques du lien de filiation (« Livre Blanc ») du Conseil de l'Europe, adopté en 2004, principe 28 ;
- les articles 22.3 et 22.5 de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants, révisée, signée à Strasbourg le 27 novembre 2008
- l'article 4 du projet de recommandation du Conseil de l'Europe du 13 juillet 2011 sur les droits et le statut juridique des enfants et les responsabilités parentales.

On retiendra de cette analyse que si l'ensemble des textes internationaux qui traitent de la question de la connaissance des origines en matière d'adoption va dans le sens d'une reconnaissance du besoin et de la nécessité pour la personne adoptée d'obtenir un maximum d'informations sur son passé pré-adoptif, il n'en reste pas moins que cet intérêt vital n'est nulle part consacré explicitement comme un droit absolu et inconditionnel. Le droit international tente ainsi de préserver l'identité des enfants adoptés, mais dans le respect des droits des autres personnes impliquées.

En ce qui concerne le droit fédéral belge, il n'y a pas de secret de l'adoption :

- l'acte de naissance initial de l'enfant, lequel doit nécessairement, en vertu de l'article 57, 2°, du Code civil, mentionner le nom de la mère et, si la filiation paternelle est établie, celui du père, est maintenu avec mention en marge du jugement d'adoption ;
- l'adopté majeur, ainsi que les représentants légaux de l'adopté mineur, peuvent se faire délivrer une copie conforme de l'acte de naissance de l'adopté, mentionnant sa filiation.

L'article 368-6 du Code civil prévoit que les autorités compétentes doivent conserver les informations sur les origines des adoptés, notamment celles relatives à l'identité de ses père et mère, à leur situation de santé, et au passé médical de l'adopté et de sa famille ; elles doivent assurer l'accès de l'adopté (ou de son représentant) à ces informations. Un arrêté royal d'application à ce sujet doit encore être pris.

En Communauté française, l'obligation est faite à l'ACC d'assurer la conservation des informations relatives aux origines des adoptés, et à en garantir l'accès ; l'obligation de conservation est également faite aux organismes agréés, qui doivent transmettre leurs archives à l'ACC en cas de cessation d'activités ; les OAA sont également chargés d'accompagner les

adoptés dans leur recherche d'origines. Un arrêté d'application devrait également régler les modalités précises de ces obligations.

En ce qui concerne le droit comparé, Dorine CHAMON (lors de la réunion précédente) et Josée-Anne GOUPIL ont déjà exposé comment cette matière était réglée en Communauté flamande et au Québec. Il est également intéressant de voir comment les choses se passent en Suisse et au Royaume-Uni.

En Suisse, le droit d'un adopté à connaître ses origines est réglé, depuis 2003, par l'article 268c du Code civil, article calqué sur l'article 27 de la loi du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée.

Le principe du droit suisse est que tout adopté majeur peut obtenir l'identité (nom, prénom, nationalité ou lieu d'origine, adresse) de son (ses) parent(s) biologique(s). Exceptionnellement, en cas d'intérêt légitime, l'adopté mineur a accès à ces mêmes données ; pour cela, il est nécessaire de démontrer que l'intérêt de connaître ses origines est supérieur à l'intérêt des familles adoptante et biologique, par exemple lorsque l'incertitude de l'enfant sur ses origines menace sa santé physique et/ou psychique.

Lorsqu'une demande de recherche d'origines est lancée par l'adopté, l'autorité qui détient les données doit informer les parents biologiques, dans la mesure du possible. Si ceux-ci refusent de rencontrer l'enfant, celui-ci en est informé ; on ne transmet alors à l'adopté que les informations disponibles au moment de l'adoption ; si les parents biologiques sont d'accord, on transmet toutes les informations actuelles disponibles.

Actuellement, l'adopté n'a pas accès à tout le dossier d'adoption, dans la mesure où celui-ci contient d'autres informations sur les parents biologiques que les informations d'identité ; on pèse les intérêts des parents biologiques et de l'adopté pour voir quelles autres informations peuvent être transmises. La doctrine actuelle semble considérer que l'adopté doit avoir accès à l'information la plus large (sauf circonstances exceptionnelles), car cette information contribue à la construction de la personnalité de l'enfant qui s'attèle à ces démarches.

Une lacune en droit suisse : il n'y a pas de recueil systématique des informations au niveau fédéral ; l'adopté doit donc orienter ses recherches vers les différents cantons suisses.

Pour que les parents biologiques puissent avoir accès aux informations sur la famille adoptive, celle-ci doit nécessairement consentir. Une proposition de loi a été déposée, pour que les parents biologiques puissent avoir accès à l'identité de l'adopté majeur, si celui-ci y consent.

Au Royaume-Uni, il existe deux registres : un registre des naissances et un registre des adoptions. Un troisième registre, le registre de contact (*Adoption Contact Register*) permet aux parents de naissance ou à la fratrie de déposer un souhait de rencontre ; l'initiative de celle-ci est laissée à l'adopté.

A 18 ans, l'adopté a un droit inconditionnel à la connaissance de ses origines.

Une « consultation » préalable (*counselling service*) est organisée soit auprès du *General Register Office*, soit auprès d'une autorité locale compétente en matière d'aide à la jeunesse, soit auprès de l'éventuel organisme d'adoption qui s'est chargé du dossier. Le but de cette consultation est d'offrir à l'adopté qui le souhaite un soutien moral et psychologique dans sa démarche de recherche.

Le CoSA a déjà abordé cette question dans deux avis rendus précédemment :

- l'avis du 24 septembre 2008 sur les récentes propositions de lois relatives à l'accouchement dans la discrétion et à la maternité de substitution ;
- l'avis du 14 septembre 2009 sur les questions suscitées par le suivi post-adoptif.

Dans l'avis de 2008, le CoSA relevait que l'anonymat de la mère de naissance causait un préjudice grave aux enfants mis au monde de cette manière ; que l'accouchement dans la discrétion risquait d'avoir le même effet, puisque l'enfant ne pouvait avoir accès à ses origines que suite au consentement de sa mère biologique ; que subordonner ce droit d'accès aux origines au consentement de la mère biologique ne pouvait être érigé en principe. Le CoSA proposait donc de remplacer le système de consentement parental par un système d'opposition parentale possible à la demande d'accès aux origines de l'enfant ; cette opposition et les motifs pour lesquels elle est faite serait tranchée par une autorité judiciaire, qui apprécierait si l'opposition est fondée ou non.

Dans l'avis de 2009, le CoSA relevait que l'exercice du droit pour l'enfant de connaître ses origines impliquait l'adaptation des mesures décrétales et réglementaires existantes en Communauté française, idéalement en concertation avec le Gouvernement fédéral et les Gouvernements des autres Communautés. Il conviendra également de s'assurer du bon fonctionnement des services administratifs chargés de conserver les données et de mettre concrètement en place un système d'encadrement, qui devrait couvrir tant les adoptants que l'adopté, et idéalement aussi les parents biologiques.

Le CoSA insistait pour qu'un arrêté soit pris rapidement, arrêté qui devrait reprendre les éléments suivants :

- qui a accès au dossier ?
- quelles informations sont disponibles à la consultation ?
- faut-il des dispositions pour protéger le respect du droit à la vie privée des adoptés, des adoptants, des parents biologiques ?
- sous quelle forme devra être conservé le dossier ? original ? scanning ?
- où et comment organiser le stockage des informations ? centralisation à l'ACC ou organisme spécifique ? OAA ?